



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant interdiction de circuler Rue de l'Abbé Tournier

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la Loi 82.213 du 2/03/82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22/07/82 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que pour permettre à la SARL BACQUA CHARPENTE de réaliser un chantier sur un immeuble de la Rue de l'Abbé Tournier au moyen d'une grue et d'un échafaudage positionnés sur la chaussée, il convient au vu de l'exiguïté des lieux, d'interdire la circulation des véhicules le temps dudit chantier ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La circulation des véhicules sera interdite Rue de l'Abbé Tournier du **vendredi 10 au jeudi 30 avril 2026 inclus.**

Article 2 : La SARL BACQUA CHARPENTE mettra en place, entretiendra et retirera une signalisation réglementaire pour matérialiser la présente disposition et dévier les véhicules par la Rue Lafeuillère-Boutan.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 4 : Le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par la SARL BACQUA CHARPENTE.

Fait à LECTOURE, le

24 MARS 2026



Le Maire,
Julien PELLICER



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Arrêté d'octroi d'une permission de stationnement

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2 et R.116-2 ;

CONSIDERANT la demande par laquelle la **SARL BACQUA CHARPENTE**, dont le siège social se situe ZI la Couture 32700 LECTOURE, sollicite la possibilité de réaliser une réfection de toiture au n°23 Rue de l'Abbé Tournier au moyen d'une grue de 4x4, d'un échafaudage tubulaire de 7 m², d'une zone de stockage de 15 m² et, du lundi au vendredi, d'un camion stationné sur une emprise de 9 m² ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La **SARL BACQUA CHARPENTE** est autorisée à occuper le domaine public Rue de l'Abbé Tournier, sur une superficie de 47 m² du lundi au vendredi et de 38 m² les samedis et dimanches, à compter **du 10 avril jusqu'au 30 avril 2026 inclus.**

Article 2 : La **SARL BACQUA CHARPENTE** restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de la présente autorisation. Elle prévoira la protection des personnes, la matérialisation du cheminement piétonnier et la signalisation réglementaire correspondante à ce type de chantier.

Article 3 : La **SARL BACQUA CHARPENTE** devra remettre les lieux occupés dans leur état initial de propreté et réparer à ses frais, les parties de la voie publique qui auraient été endommagées suite à l'exécution des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation du domaine public à savoir : 0,30 € par m² et par jour. Le permissionnaire sera tenu d'aviser la Mairie de la date de commencement et d'achèvement des travaux. A défaut, la redevance sera calculée pour la période d'autorisation indiquée ci-dessus.

Article 5 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de toute actions appartenant au Maire en matière de police municipale et de l'autorisation par le service de l'Urbanisme, d'effectuer les travaux en cause.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la **SARL BACQUA CHARPENTE** qui devra l'afficher sur les lieux du chantier.

Fait à LECTOURE, le



24 MARS 2026

Le Maire,
Julien PELLICER